

Procès-verbal Comité Syndical

Séance du 13 mai 2026 à 14h00

Dans les locaux du SMPVV à Brignoles

Ordre du jour :

1. Installation du comité syndical
2. Élection du président
3. Détermination du nombre de vice-présidents
4. Élection du vice-président et des autres membres du bureau
5. Remise et lecture de la charte de l'élu local

PRESENTS AYANT PRIS PART AU VOTE :

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA PROVENCE VERTE :

O. ARTUPHEL – J-M. CONSTANS – R. DEBRAY – J-C. FELIX – M. GENOVA – J-M. GUISIANO – S. MARTIN – F. PERO – C. PORZIO – A. RAVANELLO – P. ROUX – N. RULLAN – J. TESSON – P. TONARELLI – P. VALLOT – J.P. VERAN

COMMUNAUTE DE COMMUNES PROVENCE VERDON :

N. BREMOND – S. CARLES – F. PANIZZI – H. PHILIBERT – Y. SOUQUE – C. VENTURINO-GABELLE

TITULAIRES ABSENTS/EXCUSES :

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA PROVENCE VERTE :

G. BRINGANT - V. GARELLO

1. Installation du comité syndical

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.5721-2,

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2018 relatif à la modification des statuts du syndicat mixte Provence Verte Verdon,

VU les statuts du syndicat mixte précisant que chaque Etablissement Public de Coopération Intercommunale membre élit ses délégués titulaires et autant de délégués suppléants pour siéger au comité syndical selon la répartition suivante : 16 titulaires (et 16 suppléants) pour la communauté d'agglomération et 6 titulaires (et 6 suppléants) pour la communauté de communes,

VU la délibération n°CC-2026-051 du 24 avril 2026 de la Communauté d'Agglomération Provence Verte relative à la désignation de ses représentants communautaires au Syndicat mixte ;

VU la délibération n° 2026-067 du 28 avril 2026 de la Communauté de communes Provence Verdon relative à la désignation de ses représentants communautaires au Syndicat mixte ;

CONSIDERANT que les 2 EPCI ont désigné leurs représentants titulaires et suppléants pour siéger au Comité syndical selon les listes ci-dessous, les suppléants (*cf statuts*) étant appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement des titulaires suivant l'ordre des listes issues des délibérations de chaque EPCI,

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA PROVENCE VERTE	
Titulaires	Suppléants
Ollivier ARTUPHEL	Jean-Claude FELIX
Gilbert BRINGANT	Jean-Pierre VERAN
Jean-Michel CONSTANS	Carine PAILLARD
Romain DEBRAY	Olivier BARTHELEMY
Vesselina GARELLO	Serge LOUDES
Michel GENOVA	Frédéric TOUSSAINT
Jean-Martin GUISIANO	Marie-Catherine CAPEL-FABRE
Sophie MARTIN	Bernard BOURSIER
Franck PERO	Corinne RINAUDO
Claude PORZIO	Kévin BOYER
Alain RAVANELLO	Loïc PARLON
Nicole RULLAN	Sophie ABOUDARAM
Philippe ROUX	Marie-Josée SERRANO
Jérôme TESSON	Nathalie ROUX
Patrice TONARELLI	Bernard PERIZZATO
Philippe VALLOT	Ninuwé DESCAMPS

COMMUNAUTE DE COMMUNES PROVENCE VERDON	
Titulaires	Suppléants
Nicolas BREMOND	Muriel ALIS
Stéphanie CARLES	Emmanuel HUGOU
Frank PANIZZI	Stéphanie GOUDAL-ORIONE
Hervé PHILIBERT	Pascal KINZIGER
Yves SOUQUE	Laurent MEAUME
Catherine VENTURINO-GABELLE	Olivier SIMON

Monsieur Jean-Pierre VERAN, doyen, assure les fonctions de président et ouvre la séance en remerciant l'ensemble des collègues et l'équipe administrative pour le travail accompli. Il adresse également ses remerciements au président sortant, Michel Gros, avant de procéder à l'appel.

Madame Emmanuelle LASSEE rappelle que, conformément aux statuts du syndicat, en l'absence de titulaires, les suppléants appelés à siéger sont désignés selon l'ordre de la liste. Deux titulaires représentant l'Agglomération Provence verte étant absents, les deux premiers suppléants sont appelés à siéger.

Après avoir fait l'appel nominal, le président de séance constate que le quorum est réuni. Le Comité syndical déclare les 22 délégués titulaires et 22 délégués suppléants susnommés, installés dans leur fonction.

2. Élection du président

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-7,

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2018 portant approbation des statuts du syndicat mixte Provence Verte Verdon,

VU les statuts du Syndicat Mixte Provence Verte Verdon modifiés et annexés à l'arrêté préfectoral cité ci-dessus,

Le Comité syndical procède à l'élection de son Président au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés aux deux premiers tours, et à la majorité relative au troisième tour. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Monsieur Jean-Pierre VERAN, le doyen d'âge des membres présents du Comité syndical assure les fonctions de Président.

La condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT étant remplie, le président de séance a invité l'assemblée à procéder à l'élection du Président. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT rendus applicables aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et aux syndicats mixtes, par renvoi de l'article L.5211-2 du même code, le Président est élu au scrutin secret, uninominal et à la majorité absolue parmi les membres de l'assemblée délibérante.

Madame Catherine VENTURINO-GABELLE est désignée secrétaire de séance par le Comité Syndical.

Ont été désignés Madame CARLES et Monsieur VALLOT en qualité d'assesseurs par le Comité Syndical.

Après un appel à candidatures, Messieurs Jean-Michel CONSTANS et Franck PERO se sont portés candidats.

Chacun à tour de rôle, a fait part de son expérience et de ses motivations pour la fonction de Président.

Monsieur PERO rappelle son engagement de 18 ans au sein du SMPVV, où il a exercé plusieurs responsabilités, notamment comme président de la commission SCoT. Il a souligné sa connaissance du fonctionnement du syndicat, des dispositifs territoriaux et des partenariats institutionnels. Il présente une candidature inscrite dans la continuité du travail mené jusqu'à présent.

Monsieur CONSTANS rappelle son expérience de dix années de travail aux côtés du syndicat mixte en tant que technicien territorial, lui ayant permis d'acquérir une vision transversale du territoire. Il indique vouloir renforcer le rôle du syndicat comme outil d'appui aux deux intercommunalités, en lien étroit avec les communes. Il affirme sa volonté de travailler dans la concertation et de se rendre pleinement disponible pour cette mission.

Monsieur PHILIBERT interroge les deux candidats sur leur position concernant la création d'un poste de chef de projet SCoT – Climat Air Énergie au sein de la Provence Verte. Il s'interroge sur la cohérence de ce recrutement, estimant que ces compétences relèvent actuellement du syndicat mixte, et demande les raisons ayant conduit à cette ouverture de poste.

Monsieur CONSTANS rappelle que la compétence SCoT demeure portée par le syndicat mixte aujourd'hui. Il estime qu'il n'est pas inopportun qu'une agglomération de 110 000 habitants dispose d'un chargé de mission travaillant sur ces thématiques en lien avec le syndicat mixte. Il indique que ce poste pourrait permettre de renforcer la coordination entre l'intercommunalité et le syndicat mixte, en constituant un relais technique complémentaire. Il précise enfin qu'il n'existe aucune volonté, au niveau de l'agglomération, de remettre en cause le SCoT, mais plutôt de développer un travail plus étroit et plus opérationnel avec le syndicat mixte.

Monsieur PERO indique avoir lui-même porté le SCoT au niveau du Syndicat mixte et en connaître les enjeux. Il précise qu'à ce stade, aucune décision politique n'a été prise par les élus concernant un éventuel transfert de compétence, et qu'aucun débat formalisé n'a été engagé avec la présidence ou les maires de l'agglomération sur ce sujet.

Il rappelle que la question du maintien ou du transfert du SCoT relève avant tout d'une décision politique des instances concernées, et non du syndicat en lui-même.

Sur le fond, il estime que le SCoT actuel présente une cohérence satisfaisante et qu'un transfert comporterait un risque pour le territoire et les communes. Il souligne notamment la compatibilité du SCoT avec les documents supra-territoriaux, tels que le SRADDET et la loi Climat et Résilience.

Il met en avant le fait que toute évolution future du SCoT (révision ou changement de périmètre) devrait respecter pleinement les exigences de la loi Climat et Résilience, ce qui pourrait réduire les marges de manœuvre des communes.

Il considère que le maintien du SCoT dans son organisation actuelle est le plus bénéfique pour le territoire et les communes, afin de préserver les équilibres et la cohérence du schéma en vigueur.

Chaque délégué, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote.

Premier tour de scrutin

<i>a. Nombre de membres présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote</i>	<i>0</i>
<i>b. Nombre de votants (enveloppes déposées)</i>	<i>22</i>
<i>c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art.L.66 du code électoral)</i>	<i>0</i>
<i>d. Nombre de bulletins blancs (art. L 65 du code électoral)</i>	<i>1</i>
<i>e. Nombre de suffrages exprimés [b – c - d]</i>	<i>21</i>
<i>f. Majorité absolue</i>	<i>11</i>

INDIQUER LE NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
CONSTANS Jean-Michel	16	Seize
PERO Franck	5	Cinq

A l'issue du vote et en fonction des suffrages exprimés, Monsieur Jean-Michel CONSTANS a été proclamé Président et a été immédiatement installé.

Il prend dès à présent la présidence de séance.

Monsieur le Président rappelle la volonté commune de travailler au service du territoire, des intercommunalités et des communes, dans un esprit de collaboration et de confiance. Il remercie les membres présents pour leur soutien et affirme son engagement à être à la hauteur de la confiance accordée. Il associe également ses remerciements à l'ensemble de l'équipe dirigée par Madame LASSEE, qu'il rencontrera prochainement.

3. Détermination du nombre de vice-présidents

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au comité syndical de déterminer le nombre de vice-présidents.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.5211-10,

VU les statuts du syndicat mixte approuvés par arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2018 précisant notamment la composition du bureau,

Il est proposé au comité syndical :

- **DE FIXER** à un le nombre de vice-président et à 11 le nombre des autres membres du bureau au sein du Syndicat mixte Provence Verte Verdon.

Adopté à l'unanimité

4. Élection du vice-président et des autres membres du bureau

Les statuts du Syndicat mixte prévoient que le Comité Syndical élit en son sein, au scrutin secret et à la majorité absolue, un Bureau composé de 13 membres comprenant :

- Le président
- 1 vice-président émanant de l'autre EPCI que celui du président
- 2 membres pour la Communauté de Communes Provence Verdon
- 9 membres pour la Communauté d'Agglomération Provence Verte

VU les statuts du syndicat mixte approuvés par arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2018,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L. 2122-7,

VU la délibération du syndicat mixte fixant le nombre de vice-président à un,

Après appel à candidature, il est procédé à l'élection du vice-président et des autres membres du bureau à raison de 2 membres pour la Communauté de Communes et 9 membres pour la Communauté d'agglomération.

Monsieur Nicolas BREMOND présente sa candidature au poste de vice-président. Il rappelle son expérience acquise au cours des six dernières années au sein du syndicat et souligne avoir suivi avec assiduité les travaux du bureau et du conseil. Il réaffirme l'importance du rôle du syndicat comme structure d'appui aux EPCI et aux communes, tout en veillant à éviter toute superposition inutile des structures administratives. Il indique partager pleinement les orientations et analyses précédemment exposées par Monsieur le Président.

Aucune autre candidature n'a été présentée.

A l'issue du vote et au vu des suffrages exprimés, Monsieur Nicolas BREMOND a été élu à l'unanimité, Vice-président du Syndicat mixte Provence Verte Verdon.

Monsieur le Président rappelle la composition du bureau et demande s'il y a des candidatures et propose les membres suivants :

Communauté d'Agglomération de la Provence Verte :

Romain DEBRAY

Vesselina GARELLO

Jean Martin GUISIANO

Franck PERO

Claude PORZIO

Nicole RULLAN

Philippe ROUX

Jérôme TESSON

Patrice TONARELLI

Communauté de Communes Provence Verdon :

Hervé PHILIBERT

Catherine VENTURINO-GABELLE

A l'issue du vote et au vu des suffrages exprimés, Monsieur le Président proclame les délégués précédemment énoncés, élus à l'unanimité, comme autres membres du bureau et les déclare installés dans leurs fonctions.

5. Lecture de la Charte de l'élu local

En application de l'article L.5211-6 du CGCT, la Charte de l'élu local mentionnée à l'article L.1111-12 du CGCT doit être présentée lors de la première réunion de l'organe délibérant.

« Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille ».

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local. »

Article L1111-13

- > Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
- > L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- > L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- > L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
- > Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
- > L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
- > Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
- > L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

- > Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L1111-14

- > Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
- > Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.
- > Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.
- > Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.
- > Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
- > Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.
- > Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues. »

Le comité syndical prend acte de la charte de l'élu(e) local(e).